



Association Club de Tir Castelpontin (C.T.C.)

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1er

L'Association dite « Club de Tir Castelpontin » a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines disponibles selon ses installations, régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est **Chemin des Vioux, 63430, Pont du Château.**

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de l'association Club de Tir Castelpontin sont :

- La tenue de réunions périodiques du Comité Directeur et d'au moins une Assemblée Générale annuelle.
- La publication des informations essentielles par voie d'affichage ou sur le site internet de l'association, ou autres supports de communication.
- Les séances d'entraînement encadrées, pour enfants (école de Tir) et adultes.
- L'organisation de compétitions et la participation en individuel ou en équipe à des compétitions officielles ou Challenges dans le respect de l'esprit sportif associatif : Convivialité, Solidarité et Partage.

- Les échanges et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, morale et sportive en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Les membres de l'association Club de Tir Castelpontin s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 3

L'association Club de Tir Castelpontin se compose de membres actifs. Elle est ouverte à tous sans discrimination.

Pour être membre actif, il faut satisfaire au contrôle des fichiers officiels accessibles par l'outil internet de la Fédération Française de Tir (exemple FINIADA), être apte médicalement, être parrainé par 4 membres et agréé par le Comité Directeur, avoir payé la cotisation annuelle (licence fédérale) regroupant les cotisations FFTir, Ligue d'Auvergne de Tir, Comité départemental de Tir du Puy-de-Dôme et association Club de Tir Castelpontin.

La licence fédérale est obligatoire. Elle permet d'être couvert par une assurance sportive souscrite par la Fédération Française de Tir.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est simplement un titre honorifique.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1) par la démission ; un membre démissionnaire, quelle que soit la raison, ne pourra être réintégré dans l'association qu'avec l'aval de la totalité des membres du Comité Directeur.

2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;

3) par l'inscription dans un fichier interdisant la pratique du tir (exemple fichier FINIADA)

4) par l'exclusion pour motif grave ; Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue. Elle entraîne le retrait définitif de la carte de membre du club ainsi que sa radiation.

Le motif grave peut être en lien avec la sécurité des personnes ou des biens mais également en lien avec le comportement et l'esprit sportif qui doit être véhiculé par tout adhérent, en toutes circonstances.

5) par le décès du membre.

II - AFFILIATIONS

Article 5

L'association Club de Tir Castelpontin est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale d'Auvergne et du Comité Départemental du Puy-de-Dôme dont elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association Club de Tir Castelpontin est administrée par un Comité Directeur de 18 membres maximum, élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées, par voie électronique ou par courrier postal, au Président, au minimum QUINZE jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association Club de Tir Castelpontin depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut, s'il le juge nécessaire, pourvoir provisoirement, au remplacement de ses membres. Les personnes choisies peuvent être indifféremment celles ayant obtenues, au dernier scrutin, le nombre de voix les plaçant juste derrière le dernier élu ou bien des personnes se portant volontaires et/ou ayant démontrées leur attachement à l'association.

Il est procédé à leur remplacement définitif, lors de la prochaine Assemblée Générale électorale.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association. Le candidat à la Présidence est choisi par le Comité Directeur parmi ses membres, qui soumet cette candidature à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est élu, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur nomme un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau de l'association, sauf en ce qui concerne le Président.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, devra confirmer son engagement au sein du Comité Directeur, dans la négative il pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour tout besoin nécessitant une compétence ou expertise particulière, il pourra être fait appel à une personne ne faisant pas partie du Comité Directeur. Elle pourra, avec l'accord du bureau, participer à une ou plusieurs réunions du Comité Directeur avec un simple pouvoir consultatif.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les comptes rendus issus de ces procès-verbaux sont validés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Les membres du Comité Directeur peuvent être tirés au sort pour siéger au sein de la Commission de Discipline. Le Président de l'Association Club de Tir Castelpontin, autorité poursuivante, ne peut siéger dans la Commission. La Commission a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le Président à l'encontre de l'un des adhérents. Ses décisions sont motivées et définitives.

Article 8

Les ressources essentielles de l'association peuvent provenir de :

- L'encaissement de Cotisations
- L'encaissement de Subventions
- La perception de produits financiers
- L'encaissement de droits d'inscription
- L'encaissement de produits d'activités connexes
- La perception de dons et legs
- Des recettes de sponsoring, mécénat ou parrainage
- Des recettes des conventions
- Des recettes d'activités occasionnelles et accessoires
- D'autres ressources que la loi et les règlements en vigueur autorisent pour les associations

Les différents tarifs des autres prestations liées aux activités connexes sont fixés par le Comité Directeur et sont ré évaluable en cours d'année, si besoin.

De même, les modalités et le niveau d'éventuelles participations aux frais pour la participation à des compétitions, sont également fixés par le Comité Directeur et sont révisables par ce dernier.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association Club de Tir Castelpontin comprend tous les membres prévus à l'Article 3, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours peuvent participer aux délibérations et voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association Club de Tir Castelpontin. Les convocations sont faites un mois à l'avance par voie électronique ou par lettre adressée à chacun des adhérents de l'association Club de Tir Castelpontin.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un adhérent remplissant les conditions fixées par l'article 3. Un adhérent ne peut détenir que 2 (deux) procurations au maximum.

L'assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins des membres constituant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve le compte rendu de l'Assemblée Générale précédente mis au préalable à sa disposition dans un délai raisonnable. Il est ensuite archivé.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association Club de Tir Castelpontin.

Elle fixe le taux de cotisation de l'association Club de Tir Castelpontin sur proposition du Comité Directeur.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur fonction.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des contrôleurs aux comptes. Ils sont au nombre de deux maximum, nommés pour 2 ans renouvelables, parmi les adhérents, ne faisant pas partie du Comité Directeur.

Leur mission est la suivante : Vérification de la concordance de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité des comptes, et de la tenue effective des registres obligatoires.

En aucun cas les contrôleurs ne peuvent emmettre un jugement de valeur dans la gestion de l'association.

Les contrôleurs certifieront dans leur rapport écrit, la régularité et la sincérité des comptes ainsi que les observations et réserves s'il y a lieu.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres.

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers des adhérents visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 11

Le Président de l'association Club de Tir Castelpontin préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Le Président ordonnance les dépenses. Les comptes sont vérifiés annuellement* par les contrôleurs aux comptes.

*L'année sociale correspond à la saison sportive définie par la Fédération Française de Tir.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale doit regrouper au moins le tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et éventuellement représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association Club de Tir Castelpontin et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association Club de Tir Castelpontin ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne parmi ses membres, un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association Club de Tir Castelpontin.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de l'association Club de Tir Castelpontin ou à une ou plusieurs Société de Tir ou à une autre structure publique. En aucun cas, les membres de l'association Club de Tir Castelpontin ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association Club de Tir Castelpontin.

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président, ou son délégué, doit déclarer dans les 3 mois au greffe des associations du département du Puy-de-Dôme toutes modifications portant sur l'un des points suivants :

- 1) les dispositions statutaires,
- 2) le changement de nom de l'association, de son sigle,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 16

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale d'Auvergne de Tir, et éventuellement aux instances départementales et régionales ayant autorité sur la jeunesse, les sports et la cohésion sociale, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Pont du Château Le 06/10/2023. Sous la présidence de Jean-Pierre MARCHEIX.